

---

*Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

### **SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2022**

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**  
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, **Conseillers**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Vincent Malvaux, Mme Véronique Pironet, **Conseillers**

---

#### **43.-Police administrative – Ordonnance de police imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci – Pour approbation**

---

Le Conseil communal en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135§2,  
Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant constitution d'une zone de police unique couvrant le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures,  
Vu le règlement général de police administrative adopté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2014,  
Considérant l'ordonnance de police adoptée le 27 avril 2021 par le Conseil communal et visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve,  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,  
Considérant que, de manière générale, des rassemblements d'étudiants sont observés depuis de nombreuses années sur le site de Louvain-la-Neuve et que ceux-ci se concentraient autour des abords du lac de Louvain-la-Neuve,  
Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de police du 27 avril 2021 visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve, ces rassemblements se sont considérablement déplacés au niveau de l'ensemble du piétonnier de Louvain-la-Neuve,  
Considérant que des rassemblements constitués par des étudiants de l'enseignement supérieur sont régulièrement constatés en semaine sur la voie publique, sur le territoire de Louvain-la-Neuve,  
Considérant que, durant les mois de mai et juin 2021, des rassemblements inédits et devenant systématiques, sur la voie publique, d'élèves issus de l'enseignement secondaire ont été constatés par la zone de Police sur ledit piétonnier, et particulièrement dans le Parc de la Source, chaque vendredi dès 15h00,  
Considérant que ces rassemblements réunissaient des élèves, provenant d'écoles secondaires de communes limitrophes et parfois plus éloignées telles que Bruxelles et/ou Gembloux,  
Considérant qu'il a été constaté qu'une partie de ces jeunes, mineurs d'âge pour la plupart, avaient tendance à consommer de l'alcool à outrance durant ces rassemblements,  
Considérant que, suite à ces différents constats, des ordonnances de police avaient été prises en urgence par la Bourgmestre les 31 mai et 2 septembre 2021 en vue d'interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans ; que celles-ci avaient été confirmées par le Conseil communal respectivement lors de ses séances du 22 juin 2021 et du 28 septembre 2021,

Considérant que ces ordonnances étaient d'application du 1<sup>er</sup> juin au 2 juillet 2021 et du 3 septembre au 2 octobre 2021,

Considérant que le Conseil communal, avait, en séance du 28 septembre 2021, décidé de prolonger l'ordonnance qui prévoyait une mesure d'interdiction, sur le territoire de Louvain-la-Neuve, de détention et de consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que, parallèlement à ce dispositif répressif applicable en matière d'alcool sur le territoire de Louvain-la-Neuve, la Bourgmestre avait pris, le 2 septembre 2021, un arrêté de police applicable au Parc de la Source imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques dans ledit parc en cause des troubles qui y avaient été constatés ; que cet arrêté était applicable jusqu'au 7 novembre 2021 inclus,

Considérant le rapport de police rédigé le 14 février 2022 par le Commissaire de Police, Monsieur Stéphane FAMEREE, et qui fait état du fait que les rassemblements au Parc de la Source ont repris certains vendredis soirs depuis la fin de l'année 2021, que la situation ne s'est donc pas améliorée et qu'elle a même empiré,

Considérant effectivement que, depuis quelques semaines, une recrudescence des rassemblements informels à cet endroit particulier est observée,

Considérant que, outre les nuisances sonores, les abandons de déchets et la consommation problématique d'alcool chez les mineurs, les forces de l'ordre sont confrontées à un phénomène grandissant de bagarres, provoquées par des bandes de jeunes individus (venant parfois de territoires communaux extérieurs),

Considérant en effet que, depuis le mois d'août 2021, une dizaine de faits de coups et blessures, qui se déroulent essentiellement le vendredi lors des rassemblements au Parc de la Source, ont été recensés par la zone de police,

Considérant que ce recensement, réalisé sur base de plaintes, ne tient pas compte des faits qui ne seraient pas portés à la connaissance de la zone de police ou des autorités communales (le dépôt de plainte par les victimes n'étant pas systématique),

Considérant qu'il est constaté que ces faits se produisent plus fréquemment depuis la fin de l'année 2021,

Considérant en effet les deux faits de coups et blessures, particulièrement violents, qui ont été rapportés à la Bourgmestre et qui ont eu lieu les vendredis 4 et 11 février derniers,

Considérant en ce sens les plaintes et témoignages envoyés aux autorités communales par certains jeunes régulièrement présents les vendredis soirs sur le site du Parc de la Source et par leurs parents, et qui rapportent les troubles dont ces jeunes sont de plus en plus victimes,

Considérant que le Parc de la Source, bien que se situant sur une assiette privée, demeure un espace accessible au public,

Considérant qu'il convient de permettre à chacun (riverains, promeneurs habituels, et autres usagers) de disposer d'un environnement sécurisé, propre et calme,

Considérant qu'il y a lieu de permettre, dans ce parc, des rassemblements calmes et paisibles, sans toutefois en tolérer les excès,

Considérant que, suite aux récents débordements constatés, la Bourgmestre a pris un nouvel arrêté le 18 février 2022 imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci ; que celui-ci est applicable jusqu'au 5 mars 2022,

Considérant le travail de prévention et de sensibilisation effectué par les forces de l'ordre et le service de cohésion et prévention sociales de la Ville ainsi que les effets positifs induits par l'application des arrêtés et ordonnances pris successivement, depuis mai 2021, observés sur le terrain,

Considérant que, eu égard à la situation problématique décrite ci-dessus, les autorités communales souhaitent maintenir le dispositif mis en place en adoptant une ordonnance de police qui aurait vocation à s'appliquer jusqu'au 6 novembre 2022 sur le périmètre précisé ci-après,

Considérant que les mesures contenues dans la présente ordonnance seront d'application, sans préjudice des mesures de police susmentionnées, dans le Parc de la Source et ses abords (rue de l'Union européenne – Cortil du Coq Hardi - Cour Durendal – Boucle de Roncevaux – rue de Bologne – rue du Marché Commun),

Considérant que la présente ordonnance de police aura également pour but de permettre, par l'adoption de sanctions administratives communales, de poursuivre les infractions à la présente ordonnance par l'intermédiaire des Fonctionnaires sanctionneurs communaux,

Considérant que ce dispositif sera évalué après sa période d'application en vue d'apprécier l'opportunité d'adopter une norme future permanente,

Considérant que les rassemblements visés par la présente ordonnance doivent, outre les règles dictées par le présent acte, respecter les règlements et ordonnances applicables sur le territoire de la Ville ainsi que les règles adoptées par le Fédéral en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver l'ordonnance de police visant à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci, rédigée comme suit :

"Ordonnance de police imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci :

**Article 1.- : Objet et champs d'application**

§1. La présente ordonnance vise à réguler les rassemblements informels qui ont lieu dans le Parc de la Source situé à Louvain-la-Neuve, et aux abords de celui-ci (rue de l'Union européenne – Cortil du Coq Hardi - Cour Durendal – Boucle de Roncevaux – rue de Bologne – rue du Marché Commun) en y imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool.

§2. Cette ordonnance est applicable sur le périmètre susmentionné jusqu'au 6 novembre 2022 inclus.

**Article 2.- : Rassemblements**

§1. Les rassemblements informels, pour autant qu'ils respectent les mesures dictées par les autres niveaux de pouvoir et ne sont pas contraires à celles-ci, sont tolérés dans le Parc de la Source et ses abords, dans le respect des limites et conditions énumérées ci-dessous.

§2. Le règlement général de police administrative en vigueur sur le territoire de la Ville, et particulièrement ses dispositions relatives à la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques, ainsi que les ordonnances de police adoptées par la Ville et les normes adoptées par les autres niveaux de pouvoir, restent applicables en tout temps sur l'ensemble de la zone susmentionnée.

§3. En cas de d'incidents (tapage(s) nocturne(s) ou diurne(s), dépôt(s) clandestin(s), ou autres excès) perturbant l'ordre public et/ou la jouissance d'une bonne police par la population et autres usagers, la Bourgmestre pourra prendre, en urgence, une mesure d'interdiction de ces rassemblements sur le périmètre objet de la présente ordonnance.

**Article 3.- : Déchets**

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de gestion des déchets et notamment des dispositions du règlement général de police administrative reprises sous le titre « Des dépôts clandestins d'immondices », qui demeurent d'application, l'ensemble des déchets générés au cours de ces rassemblements informels doivent être évacués par leurs propriétaires lorsque ceux-ci quittent le Parc de la Source.

**Article 4.- : Diffusion de musique**

§1. La diffusion de musique non amplifiée est tolérée entre 10 heures 00 et 22 heures 00 dans le Parc de la Source et ses abords.

§2. Entre 22 heures 00 et 10 heures 00, la diffusion de toute forme de musique est interdite sur l'ensemble du site.

§3. La musique amplifiée, y compris la musique diffusée à l'aide d'une enceinte Bluetooth, est interdite, à toute heure du jour et de la nuit, sur l'ensemble de la zone visée.

**Article 5.- : Détention et consommation d'alcool**

**Règles générales applicables chaque jour de semaine, à l'exception du vendredi :**

§1. Pour autant que des normes d'un niveau de pouvoir supérieur n'aient pas décidé le contraire, la détention et/ou la consommation d'alcool est tolérée entre 10 heures 00 et 22 heures 00 sur l'ensemble de la zone visée.

§2. Entre 22 heures 00 et 10 heures 00, la détention et/ou la consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site visé par la présente ordonnance.

**Règles particulières applicables chaque vendredi :**

§3. Pour autant que des normes d'un niveau de pouvoir supérieur n'aient pas décidé le contraire, la détention et/ou la consommation d'alcool est tolérée le vendredi entre 10 heures 00 et 16 heures 00 sur l'ensemble de la zone visée.

§4. La détention et/ou la consommation d'alcool est interdite le vendredi avant 10 heures 00 et à partir de 16h00, jusqu'au lendemain à 10h00 sur l'ensemble de la zone visée.

**Article 6.- : Sanctions administratives**

**§1. Principe et infraction :**

a) Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une amende administrative, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance.

b) L'amende administrative est infligée par le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désigné(e)s par le Conseil communal.

**§2. Montants de l'amende administrative pour les majeurs et les mineurs de 16 ans accomplis :**

a) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 350,00 euros.

b) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits, d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 175,00 euros. Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au

mineur.

**§3. Procédure :**

a) En cas de procédure d'infliction d'une amende administrative à un majeur, le (la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 20 à 29.

b) En cas de procédure d'infliction d'une amende administrative à un mineur de 16 ans accomplis au moment des faits, le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles, 4, §5 et du chapitre 2, articles 14 à 19.

**Article 7.- : Mesures alternatives à l'amende administrative**

**§1. La prestation citoyenne :**

La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles 4, §1, 1° ainsi que ses articles 9, 10, et 11.

**§2. La médiation locale :**

a) La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement ses articles 4, §2, 2°, ainsi que ses articles 12 et 13.

b) L'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales.

**Article 8.- : Recours contre la décision d'amende administrative**

La procédure de recours devant le Tribunal de Police contre la décision du (de la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) est régie par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juin 2013.

**Article 9.- : Perception de l'amende administrative**

§1. Les règles de perception de l'amende sont contenues dans l'article 33 de la loi du 24 juin 2013 qui renvoie, en outre, à l'arrêté du Roi, délibéré en Conseil des ministres déterminant la manière de percevoir l'amende administrative, dont il est question au §2.

§2. Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'Administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du directeur financier de la commune.

**Article 10.- : Publication et entrée en vigueur**

§1. La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

§2. La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de Police de l'arrondissement du Brabant wallon."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,  
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 23 février 2022.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur

La Bourgmestre,  
J. Chantry

